cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Ghylaine JEANNE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 73173 LS en date du 28 juin 2026 et ses réponses reçues les 3 juillet 2026 et 5 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 298 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 34 251 euros et un montant de recettes déclarées de 34 291 euros dont 18 541 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 475 euros, correspondant à la location d'un véhicule jusqu'au 22 mars 2026.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 33 776 euros, et en recettes à 33 816 euros, dont 18 066 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 667 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 33 776 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 40 euros, soit 18 026 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 026 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 40 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Ghylaine JEANNE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 33 776 euros

en recettes à 33 816 euros

soit un excédent de 40 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 026 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY